

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : A-66

Règlement pour décréter un emprunt et une dépense pour le Service des incendies.

OBJET : Le présent règlement vise à décréter un emprunt et une dépense de 425 000 \$ pour l'acquisition d'un camion autopompe pour le Service des incendies.

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion autopompe pour le Service des incendies dont le montant total est estimé à 425 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur François Gay, chargé de projet au Module qualité du milieu, en date du 12 avril 2018, lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 425 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 425 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4 :

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont financées par des quotes-parts des municipalités liées, réparties annuellement entre lesdites municipalités selon le critère de leur richesse foncière uniformisée respective, tel que prévu à l'entente concernant les modalités de gestion des compétences d'agglomération et au règlement numéro A-28 relatif à la délégation de compétences au conseil ordinaire de la ville centrale, établissant un système de financement par quotes-parts, modifiant le financement de certaines dettes et allégeant des règles de fonctionnement de l'agglomération de Mont-Laurier.

ARTICLE 5 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 :

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO A-66

ANNEXE « I »

Estimation détaillée

**Acquisition d'un camion autopompe
pour le Service des incendies**

Camion autopompe	392 648,00 \$
<u>SOUS TOTAL</u>	<u>392 648,00 \$</u>
TPS :	19 632,40 \$
TVQ :	39 166,64 \$
RISTOURNE :	(39 215,72 \$)
Total acquisition :	412 231,32\$
Frais financement :	12 768,68\$
<u>GRAND TOTAL :</u>	<u>425 000,00 \$</u>

Préparé par :

François Gay, chargé de projet
Module qualité du milieu

Le 12 avril 2018